La visite de post exposition

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'employeur doit informer le service de santé, dès qu'il en a connaissance, de la cessation d'exposition ou du départ de l'entreprise du salarié concerné et en avertir son salarié.

Le service de santé vérifie si le salarié est éligible et organise la visite auprès du médecin du travail.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un Suivi Individuel Renforcé au titre de l'exposition aux risques suivants (amiante, plomb, CMR, agents biologiques groupe 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudage).

Les travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs de ces risques avant la mise en place du suivi Individuel Renforcé.

Pour plus d'informations :

Contacter votre service :
sante-travail@capst-btp.fr

POUR QUOI FAIRE ?

Établir une traçabilité et un état des lieux de certaines expositions, à savoir : facteurs de risques liés à des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles, postures pénibles, vibrations mécaniques), à un environnement physique agressif (agents chimiques dangereux, CMR, milieu hyperbare, bruit, températures extrêmes), à certains rythmes de travail (travail de nuit, travail répétitif, travail posté), à d'éventuels autres risques à effets différés.

Assurer, si nécessaire selon les expositions professionnelles la surveillance post- exposition adaptée.

Informer des démarches à effectuer pour bénéficier d'une surveillance post-professionnelle.

BON À SAVOIR

- **Si le salarié estime remplir les conditions requises et n'a pas été informé de la transmission de cette information par l'employeur, il peut durant le mois précédant la date de cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à 6 mois après la cessation d'exposition, demander à bénéficier de cette visite. Il doit informer son employeur de sa démarche.**
- **A l'issue de la visite, le médecin du travail remet au travailleur le document dressant l'état des lieux des expositions aux risques professionnels et le verse au Dossier Médical Santé Travail.**
- **Le médecin du travail met en place, le cas échéant, la surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil de la CPAM.**
- **Une attestation de suivi est délivrée à l'issue de cette visite.**